

Rapport 2022 de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile Contribution pour la France

Chers collègues,

La production du Rapport sur *l'asile 2022* est en cours. La série annuelle du Rapport sur l'asile présente un aperçu complet de l'évolution du domaine de l'asile aux niveaux régional et national.

Le rapport contient des informations et des points de vue de diverses parties prenantes, y compris des experts des pays de l'UE+, des organisations de la société civile, du HCR et des chercheurs. À cette fin, nous vous invitons, vous, nos partenaires de la société civile, du milieu universitaire et des institutions de recherche, à partager avec nous vos **rapports sur l'évolution du droit, des politiques ou des pratiques en matière d'asile en 2021 (et début 2022)** par sujet tel que présenté dans l'enquête en ligne.

Veillez noter que le rapport de l'EUAA ne cherche pas à décrire en détail les systèmes nationaux, mais plutôt à présenter les **principaux développements de l'année écoulée**, y compris les améliorations et les défis qui subsistent. Vos commentaires peuvent couvrir les pratiques d'un pays spécifique de l'UE+ ou de l'UE dans son ensemble. Vous pouvez compléter la plupart ou seulement quelques-unes des sections.

Toutes les soumissions sont accessibles au public. Par mesure de transparence, les contributions de 2021 seront publiées sur la page Web de l'agence. Les contributions au rapport 2021 de l'EASO sur l'asile par les organisations de la société civile peuvent être consultées ici, sous la direction de « reconnaissances ». Toutes les contributions doivent être référencées de manière appropriée. Vous pouvez inclure des liens vers des documents à l'appui, tels que des études analytiques, des articles, des rapports, des sites Web, des communiqués de presse ou des documents de position. Si votre organisation ne produit pas de publications, veuillez faire référence à d'autres documents publiés, tels que des déclarations conjointes émises avec d'autres organisations. Certaines sources d'information peuvent être dans une langue autre que l'anglais. Dans ce cas, veuillez citer la langue originale et, si possible, fournir une à deux phrases décrivant les messages clés en anglais.

Le contenu du rapport d'asile de l'EASO est soumis à des limitations de mandat et de volume. Les contributions des organisations de la société civile alimentent le travail de l'EASO de multiples façons et informent les rapports et les analyses au-delà du rapport sur l'asile.

Vos commentaires comptent pour nous et seront très appréciés !

Nina Gregori – Directrice générale de l'EASO

*Veuillez remplir le sondage en ligne et soumettre votre contribution au rapport d'asile 2021 de l'EASO avant le **lundi 21 février 2022**.*

Instructions

Avant de remplir le sondage, veuillez consulter la liste des sujets et des types d'information qui devraient être inclus dans votre mémoire.

Pour chaque réponse, n'incluez que le type d'information suivant :

- ✓ De nouveaux développements et améliorations en 2021 et des défis nouveaux ou restants; et
- ✓ Changements dans les politiques ou les pratiques, transposition de la législation ou changements institutionnels en 2021.

Veuillez-vous assurer que vos réponses restent dans le champ d'application de chaque section. N'incluez pas d'information qui va au-delà de l'objectif thématique de chaque section ou qui n'est pas liée aux développements récents

Contributions par sujet

1. **Accès au territoire et accès aux procédures d'asile (y compris la première arrivée sur le territoire et l'enregistrement, l'arrivée à la frontière, l'application du principe de non-refoulement, le droit à la première intervention (abri, nourriture, soins médicaux) et les questions concernant les gardes-frontières)**

- **La problématique de la dématérialisation des procédures**

La demande de titre de séjour en préfecture

Depuis quelques années, l'accueil est souvent organisé de façon dématérialisé et il est très difficile d'obtenir un rendez-vous en préfecture. Cela est préjudiciable car la non-reconduction du droit de séjour, alors que la demande d'asile est toujours en cours d'instruction, entraîne une suspension immédiate des droits sociaux (allocation de subsistance et protection maladie, notamment).

Dans certains départements, il n'est plus possible d'accomplir une quelconque demande de titre de séjour sans utiliser Internet, et la crise sanitaire est venue amplifier le phénomène malgré les nombreuses alertes et actions juridiques.

En juin 2020, le Conseil d'Etat est amené à se prononcer sur le sujet et considère que les personnes étrangères sont fondées à saisir le juge administratif « *lorsque le rendez-vous ne peut être obtenu qu'en se connectant au site internet de la préfecture* » et qu'il n'a pas été possible de l'obtenir « *malgré plusieurs tentatives n'ayant pas été effectuées la même semaine* ».

La forte généralisation de l'obligation d'obtenir un rendez-vous par Internet avant de se rendre en préfecture a donc entraîné une véritable inflation de requêtes en 2021, adressées aux tribunaux administratifs par les personnes étrangères bloquées dans leurs démarches. Le 28 octobre 2021, la première victoire a été obtenue par le tribunal administratif de Cayenne, qui a annulé l'ensemble des

décisions de la préfecture de Guyane imposant les démarches dématérialisées pour les demandes de titre de séjour.

Un rapport de la Défenseure des Droits décrit ces difficultés, notamment pour les étrangers, y compris les demandeurs d'asile¹. Cela touche particulièrement les demandeurs d'asile qui souhaitent déposer une demande de titre de séjour concomitamment à leur demande d'asile, en prévision de l'hypothèse où cette dernière serait refusée. Depuis la réforme du 10 septembre 2018, la demande de titre de séjour doit être formulée dans un délai de deux mois au plus tard après le dépôt de la demande d'asile, trois mois si elle est fondée sur l'état de santé et la nécessité de recevoir les soins inaccessibles dans le pays d'origine. Au-delà, elle est irrecevable, sauf en cas de circonstances nouvelles. Les difficultés pour déposer une demande de titre de séjour, durant une période où les démarches pour la demande d'asile doivent être accomplies, notamment du fait de cette numérisation généralisée, sont clairement dissuasives. Les demandeurs d'asile atteints de pathologies graves souhaitant déposer parallèlement une demande de titre de séjour pour soins sont par ailleurs confrontés à la difficulté d'avoir accès à des soins gratuits (couverture de la Protection Universelle Maladie – Puma) et donc de pouvoir obtenir un certificat médical, nécessaire à produire à l'appui de la demande de titre de séjour, seulement après l'expiration d'un délai de carence de trois mois, qui coïncide justement avec celui durant lequel la demande de titre de séjour doit être formulée. Il s'agit là d'un autre élément singulièrement dissuasif.

A l'Ofpra, la notification électronique est en passe de devenir la norme

Par deux arrêtés du 8 juillet 2020 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, le ministre de l'intérieur crée une plateforme électronique par l'intermédiaire de laquelle seront désormais notifiés plusieurs documents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), tels que : la convocation à l'entretien personnel, la décision du directeur général de l'office, et, le cas échéant, « d'autres courriers et documents relatifs à l'instruction de la demande ».

L'Ofpra a, dans ce cadre, indiqué sur son site internet que la lettre d'introduction de la demande d'asile serait aussi versée sur cette plateforme (dénommée « espace personnel numérique sécurisé » dans l'arrêté mais que l'Ofpra intitule « espace usager »). **L'utilisation de cet espace est rendue obligatoire mais sa mise en place sur le territoire est progressive².**

Dans les départements où l'utilisation de cet espace est d'ores et déjà imposé, il ne pourra y être dérogé que si « le demandeur établit qu'il n'est pas en mesure d'accéder au procédé électronique »

¹ <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/rapports/2022/02/rapport-dematerialisation-des-services-publics-trois-ans-apres-ou-en-est-on>, 16 février 2022, pages 51 et suivantes.

² Modalités d'accès - La première connexion s'établit sur le site internet de l'Ofpra, avec le « numéro AGDREF 2 » de l'intéressé et une « clé de connexion confidentielle » qui lui a été fournie « en main propre » lors du premier passage au GUDA (guichet unique pour demande d'asile) ou, pour les « dublinés », lorsque la responsabilité de la demande a été transférée à la France. L'intéressé est ensuite tenu de choisir un mot de passe qu'il utilisera pour les connexions suivantes avec le numéro d'enregistrement Ofpra. Il est ainsi « invité » à consulter « tous les quinze jours », les éventuels documents déposés à son intention sur la plateforme. Il reçoit par ailleurs à cet égard une notification à son adresse mail ou sur son téléphone. Lorsqu'il consulte pour la première fois un document, ou s'il ne le consulte pas dans les quinze jours suivant sa mise à disposition sur la plateforme, un « accusé de réception » est émis. Il semblerait donc que cet accusé de réception fasse désormais courir le délai contentieux devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) lorsqu'il s'agit de la décision du directeur général de l'Office.

ou si l'Ofpra estime que la méthode n'est pas adaptée « pour des motifs liés à la situation personnelle du demandeur ou à sa vulnérabilité ».

Ainsi, en 2022, on observe toujours que les étrangers ne sont plus reçus par des agents de guichet pour déposer leurs dossiers. Aucun moyen supplémentaire n'est mis à disposition. Les personnes vont désormais créer et nourrir des dossiers via le site FranceConnect. Cette démarche engendre des numéros de dossiers, mais sans que rien ne se passe ensuite, et aucun recours n'est possible. Les avocats subissent ainsi un transfert de charge publique : leur métier n'est plus de défendre des personnes devant le tribunal, mais de se connecter en ligne pour essayer de déposer un dossier pour des étrangers, ces derniers étant souvent dépourvus d'accès à la langue et d'accès matériel à la connexion Internet. Ce ne sont plus des auxiliaires de justice mais des auxiliaires de l'administration³. De même, les magistrats ont l'occasion de se plaindre de s'apparenter à fameuse une plateforme de rendez-vous médicaux. La dématérialisation est souhaitable si elle a une alternative, comme le prévoit le décret sur les téléservices. Toutefois, par le biais de la procédure simplifiée qu'utilise aujourd'hui l'administration, cette alternative n'existe plus. Le gouvernement a l'obligation de mettre des moyens d'une part, pour la dématérialisation, d'autre part, pour que l'alternative puisse continuer à exister, *a fortiori* en faveur de publics précaires, tels les demandeurs d'asile et plus généralement, les étrangers.

➤ **Le délai d'obtention d'un certificat tenant lieu d'acte de naissance**

Parmi les principales questions d'accès au droit qui se posent également durant les années 2021 et 2022, figure la difficulté relative **aux longs délais d'obtention d'un certificat tenant lieu d'acte de naissance pour que l'état civil soit reconstitué par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)**. Cela crée notamment des difficultés en matière de réunification familiale. L'exemple actuel des Afghans en est une illustration.

Le délai pour la délivrance des documents tenant lieu d'actes d'état-civil de l'OFPRA et chaque année de plus en plus long. Il est de huit mois en moyenne en 2021. Une deuxième division chargée de la protection a été créée à l'Ofpra, afin que le « stock » soit écoulé.

Ces délais ont des conséquences importantes et défavorables pour les bénéficiaires d'une protection internationale puisque sans état-civil, l'accès aux prestations sociales (maladie, prestations familiales, Revenu de solidarité active, pourtant de droit pour les réfugiés, à partir de l'âge de vingt-cinq ans) est fortement ralenti, de même que la délivrance des titres de séjour (carte de résident pour les réfugiés, carte de séjour pluriannuelle pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire alors que la réglementation prévoit un délai de trois mois à compter de la décision positive.

Pour respecter ce délai, [l'annexe 10 du CESEDA](#), qui a été ajoutée dans le cadre de la recodification du CESEDA en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021, recense les pièces exigées pour la délivrance des titres de séjour, ne mentionne plus un acte tenant lieu d'acte d'état-civil mais une simple **attestation d'état-civil pour la fabrication du titre, qui est transmise par l'OFPRA au préfet**. Mais en pratique, la nature exacte de ce document ne semble pas encore clairement définie.

Parallèlement, le Conseil d'État, par un [décision du 28 octobre 2021](#) a rejeté la possibilité d'agir par la voie d'une procédure de référé dit « mesures utiles », pour obtenir la délivrance des documents

³ Assemblée nationale, Rapport de Commission d'enquête sur les migrations, 10 novembre 2021, https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cemigrants/l15b4665_rapport-enquete

tenant lieu d'acte d'état-civil, estimant que les litiges relatifs à la délivrance aux réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire ou du statut d'apatride de certificats tenant lieu d'acte d'état civil concernent l'état-civil et que pour cela, l'Ofpra est placé sous le contrôle de l'autorité judiciaire, c'est-à-dire du Tribunal judiciaire de Paris.

Toutefois, il serait possible de soutenir que cette attestation mentionnée dans l'annexe 10 du CESEDA ne constitue pas un document d'état civil à proprement dit et doit être produit seulement pour la délivrance du titre de séjour. La juridiction administrative serait alors compétente pour enjoindre à l'Ofpra de remettre cette attestation au préfet.

➤ **Les chiffres – Une augmentation des demandes d'asile en 2021**

Le nombre de personnes s'étant vu octroyer une protection (OFPRA et CNDA) s'accroît très fortement en 2021, après une décrue significative en 2020 causée par la pandémie, et atteint 54 094 en 2021 après 33 201 en 2020 (+ 62,9 %). Le taux synthétique de protection (OFPRA et CNDA) est quasiment stable en 2021 (39,0%, +0,1 %)⁴

En raison de la guerre civile, l'opération de rapatriement APAGAN a sorti du territoire afghan 3 000 personnes⁵. Le chiffre des demandes d'asile des personnes de nationalité afghane n'ont néanmoins pas augmenté par rapport à l'année 2020. Le chiffre de demandes d'asile des ressortissants afghans pour 2021 est de 16 126 personnes. L'évolution entre les années 2020 et 2021 montre une augmentation de 62% des demandes d'asile des ressortissants de cette nationalité (en 2020 - 9 980 demandes).

En 2021, 104 577 premières demandes (mineurs inclus) ont été enregistrées en Guichets Uniques de Demande d'Asile (GUDA), en hausse de 28,3 %, sans pour autant atteindre le niveau de 2019 (138 420).

En 2021, les premiers pays de provenance des primo-demandeurs d'asile en GUDA sont l'Afghanistan, la Côte d'Ivoire, le Bangladesh, la Guinée et la Turquie. La Géorgie figure à nouveau dans le classement des 10 premiers pays qu'il avait quitté en 2020.

L'OFPRA a enregistré 103 011 demandes d'asile (+ 6,8 %) et pris 139 513 décisions (+ 55,4 %), dont 107 886 dont mineurs accompagnants. Il s'agit là d'un niveau jamais atteint par l'Office par le passé. La CNDA a enregistré 68 243 recours et rendu autant de décisions (68 403), dépassant les niveaux atteints en 2019.

S'agissant des données de l'asile en 2021 à la CNDA : la CNDA a rendu 68 403 décisions, soit + 62,8 % par rapport à l'année 2020, dont 15 112 annulations des décisions de l'Ofpra, qui ont donc pour effet de reconnaître le bénéfice d'une protection internationale.

En progression constante depuis 2014, la demande d'asile avait connu en 2020 un ralentissement brutal lié à la pandémie. En 2021, le nombre de recours est de nouveau reparti fortement la hausse.

⁴ Site du ministère de l'intérieur « Statistiques annuelles en matière d'immigration, d'asile et d'acquisition de la nationalité française » 20 janvier 2022

⁵ Rapport d'activité OFPRA de 2020 page 12 « Parmi les principaux pays de provenance des demandeurs d'asile, seul l'Afghanistan, toujours au premier rang de ces pays, connaît une légère augmentation (+1,4%) avec 10 166 premières demandes introduites, soit 11,6% au total ».

Les dix pays les plus représentés sont : le Bangladesh, la République de Guinée, la Turquie, l'Afghanistan, le Nigéria, la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo, le Pakistan, le Sri Lanka et Haïti. Ces dix pays représentent au total 58,6 % des recours.

En 2021, le taux de protection de la Cour a connu une légère baisse par rapport à 2020, passant de 24,4 %, à 21,1 % avec 15 112 décisions de protection, dont 10 013 accordant aux demandeurs le statut de réfugié en application de la Convention de Genève et 5 099 au titre de la protection subsidiaire.

S'agissant des dispositifs d'accueil en 2021 : au 1er janvier 2020, le dispositif national d'accueil comptait environ 43 600 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). 3 000 nouvelles places prévues par la loi de finances pour l'année 2021 portent le total à 46 600 places. Pour l'année 2022, 3 400 places sont programmées, ce qui permettrait en principe d'atteindre un total de 50 000 places. 5 351 places ont été créées dans le cadre d'un programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (PRAHDA), spécialement destinés aux demandeurs d'asile « dublinés ».

2. Accès à l'information et à l'assistance juridique (y compris le counseling et la représentation)

Voir la réponse 1

S'agissant de l'aide juridictionnelle, l'année 2021 a été marquée par une **augmentation significative des demandes d'aide juridique** parallèlement au nombre de recours auprès du Bureau d'aide juridictionnelle spécialement rattaché à la Cour nationale du droit d'asile, étant rappelé que l'assistance gratuite est de droit en matière d'asile. Le Bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) a enregistré 61 015 demandes, soit une augmentation de 53 % par rapport à l'année précédente, particulièrement sensible à partir du deuxième semestre de l'année.

Il a rendu 62 890 décisions, soit une augmentation de 49% par rapport à 2020. Le délai de désignation de l'avocat par le BAJ est en moyenne de 15 jours. Cette année encore, le service a dû travailler dans l'urgence, tout particulièrement dans le cadre de l'organisation des audiences foraines du mois de décembre à Mayotte. Afin de garantir l'audition dans les meilleures conditions des demandeurs d'asile domiciliés dans ce département d'outre-mer, les rapporteurs et le secrétariat du BAJ ont été mobilisés pour leur assurer, autant que de besoin, l'assistance d'avocats nommés au titre de l'aide juridictionnelle.

Par ailleurs, la mise en œuvre effective des vidéo-audiences à la cour administrative d'appel de Nancy à compter du mois de septembre 2021 a conduit le BAJ à intégrer de **nouvelles listes d'avocats volontaires pour travailler à l'aide juridique devant la juridiction de l'asile**. Au total, ce sont plus de 700 avocats volontaires qui interviennent devant la Cour selon ces modalités, ce qui témoigne de l'intérêt porté au droit à la défense des demandeurs d'asile devant la Cour et de l'enjeu que celle-ci constitue.

3. Prestation de services d'interprétation (p. ex. introduction de méthodes novatrices d'interprétation, augmentation/diminution du nombre de langues disponibles, changement des qualifications requises pour les interprètes)

4. Procédures de Dublin (y compris le cadre organisationnel, les développements pratiques, la suspension des transferts vers certains pays, la détention dans le cadre des procédures de Dublin)

Le règlement Dublin III n'est plus applicable depuis le 1er janvier 2021 entre le Royaume-Uni et le continent.

L'inapplicabilité automatique concerne notamment l'article 8 prévoyant un mécanisme de réunification familiale des mineurs non accompagnés, désignant comme Etat membre responsable de la demande d'asile celui où le père, la mère, ou un autre adulte responsable du mineur ou l'un de ses frères ou sœurs se trouve légalement.

Cette disposition permettait les transferts sécurisés et légaux de mineurs non accompagnés vers le Royaume-Uni.

Cette suspension expose des centaines de mineurs à une traversée de la Manche par d'autres moyens que les transferts légaux, au péril de leur vie, le dernier naufrage le 24 novembre 2021, qui a fait au moins 27 morts, en est une illustration dramatique.

A ce jour il n'existe pas d'autre procédé légal de transfert. La Commissaire aux droits de l'homme exhorte la France et le Royaume-Uni à revoir leur coopération. Dernièrement, la France a exprimé le souhait qu'un accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni sur l'immigration illégale dans la Manche voit le jour.

5. Procédures spéciales (y compris les procédures frontalières, les procédures dans les zones de transit, les procédures accélérées, les procédures d'admissibilité, les **procédures hiérarchisées ou toute procédure spéciale pour certaines charges de travail)**

6. Accueil des candidats à la protection internationale (y compris des informations sur les capacités d'accueil – augmentation/diminution/stabilité, conditions d'accueil matérielles - logement, nourriture, vêtements et soutien financier, planification d'urgence dans l'accueil, accès au marché du travail et à la formation professionnelle, soins médicaux, scolarité et éducation, résidence et liberté de mouvement)

S'agissant de l'enregistrement des demandes d'asile : un demandeur d'asile doit d'abord se rendre dans une Structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) qui est une association assurant son suivi administratif et social et l'orientant vers le Guichet unique de demande d'asile (GUDA).

Guichet unique GUDA : La Cour des comptes reproche au GUDA sa dénomination en indiquant que celui-ci n'a rien d'un guichet unique puisque, d'une part, il n'est qu'un lieu commun réunissant les services de la préfecture et ceux de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

sans coopération entre eux et, d'autre part, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), administration chargée de l'examen des demandes d'asile, en est absente.

Engorgement des préfectures : La Cour des comptes vise ainsi l'ensemble des demandes de titres de séjour faites en préfecture en dénonçant des complexités superflues dans le régime du séjour « caractérisé par des titres courts impliquant des renouvellements fréquents ». Cet engorgement a bien évidemment des effets négatifs sur l'enregistrement des demandes d'asile.

Non-respect des délais : Si le délai légal entre la présentation en SPADA et le rendez-vous en GUDA est fixé à trois jours ouvrés avec, toutefois, le délai exceptionnel de dix jours ouvrés en cas de forte affluence, celui-ci n'est pas respecté.

Le confinement du printemps 2020 a conduit à la fermeture de la quasi-totalité des guichets uniques des demandeurs d'asile et à des délais inhabituels pour les quelques lieux qui sont restés ouverts. Ils ont repris leur activité progressivement, avec un nombre de rendez-vous disponibles réduit de moitié. Ce nombre a progressivement augmenté mais en mars 2021, il reste encore inférieur à celui constaté en 2019.

Exemple des délais en Ile de France - Par une décision du 30 juillet 2021, le Conseil d'Etat a fixé une astreinte de 500€ par jour de retard dans l'hypothèse où le ministre de l'intérieur ne prendrait pas les mesures nécessaires dans un délai de quatre mois à compter de la notification pour le plein respect du délai d'enregistrement des demandes d'asile. En juillet 2020, l'association La Cimade a demandé l'exécution de la décision qu'elle avait obtenue le 31 juillet 2019, qui donnait déjà six mois au ministère de l'intérieur pour prendre les mesures nécessaires au respect du délai d'enregistrement des demandes d'asile que le droit européen et national a fixé à trois jours ouvrés après la présentation de la demande d'asile et que le Conseil d'Etat a considéré comme un objectif de résultat.

Manque de coopération entre les États / inadéquation entre le nom et le dispositif de régime d'asile européen commun (RAEC) : Il s'agit davantage d'un régime harmonisé, en théorie fondée sur la coopération entre les États. En théorie seulement, juge-t-elle, puisqu'un État doit se prononcer sur une demande alors même que cette demande a déjà été examinée dans un autre pays.

Ce manque de coopération va plus loin encore puisque l'OFPRA doit faire une demande explicite pour savoir si une personne bénéficie déjà d'une protection dans un autre État de l'Union européenne. La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ne peut, quant à elle, que demander à l'OFPRA d'en faire la demande au pays concerné. L'OFPRA reçoit ensuite un document, souvent dans la langue du pays concerné, qui contient les dates d'entrée sur le territoire, de demande d'asile et de la décision prise, avec un court résumé en anglais, et pose souvent davantage de questions (par exemple, sur les raisons pour lesquelles une personne a perdu sa qualité de réfugié ou sur le maintien ou non de cette qualité quand il est simplement mentionné que la personne n'a plus le droit au séjour après l'expiration de son titre).

Conditions matérielles d'accueil : La Cour des comptes rappelle que si la directive 2013/33/UE impose « un niveau de vie digne », elle laisse les États libres de définir les moyens pour les garantir. **La France a ainsi fait le choix de priver les demandeurs d'asile de l'accès au marché du travail en mettant en place une allocation financière, l'ADA.**

Il est observé que le montant de la majoration destinée aux personnes ne pouvant être hébergées, fixé à 7,40 € par jour par personne, « tient davantage à un souci d'équité au regard des montants

mensuels des aides personnelles au logement de droit commun (APL) et à une préoccupation budgétaire qu'à un calcul fondé sur le prix d'une location sur le marché privé ». Il convient ainsi de s'interroger sur l'adéquation entre la fixation de ce montant et le « niveau de vie digne » préconisé par la directive européenne qui semble, selon la Cour des comptes, totalement absent du calcul du montant.

En effet, ce montant impose ainsi à tout demandeur d'asile qui ne bénéficie pas d'un hébergement de parvenir à louer un logement, plus vraisemblablement une chambre, avec moins de 230 € par mois consacrés à cette dépense. Ce montant place ainsi les personnes demandant l'asile dans une situation de précarité importante et potentiellement dans une situation de dépendance, notamment à l'égard de réseaux de traite.

La crise sanitaire mondiale a continué de marquer la situation de l'asile en France en 2021.

7. Détention des demandeurs de protection internationale (y compris la capacité de détention – augmentation/diminution/stabilité, pratiques en matière de détention, motifs de détention, alternatives à la détention, délai de détention)

En 2021, certains phénomènes sont encore observés en centre de rétention administrative (CRA) :

- Une augmentation sans précédent du nombre de places dans les centres de rétention ;
- Une politique d'enfermement soutenue malgré les risques sanitaires ;
- Un phénomène d'extension des durées de rétention avec la fermeture des frontières pour certaines nationalités ;
- Un taux d'expulsion qui chute ;
- Une forte augmentation de la proportion de sortants de prison enfermés en rétention (lire le rapport interassociatif).

Les difficultés propres aux étrangers incarcérés. L'enjeu est significatif pour les étrangers en instance d'éloignement qui sont en fin d'incarcération car la notification de l'Obligation de quitter le territoire français (OQTF) intervient en prévision de la fin de la détention. Les détenus ne disposent pas des moyens matériels pour contester ces OQTF et déposer un recours dans le délai requis, qui est de seulement 48 heures. Ils n'ont pas accès à une personne, une association ou avocat qui puisse leur prêter assistance, comme c'est le cas par exemple pour les personnes en rétention administrative ou en zone d'attente. Ainsi, il n'existe pas de permanence d'avocats dans les prisons. Il s'agit là d'une grave lacune, qui porte une atteinte sérieuse au droit à un recours effectif pourtant en principe garanti par les Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

La condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme en raison du placement en rétention d'enfants mineurs - Le 22 juillet 2021, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu une décision, du nom de M.D et A.D c. France. Le 26 novembre 2018, le préfet de Loir-et-Cher a pris la décision d'enfermer la mère et sa fille de quatre dans un centre de rétention afin de procéder à leur éloignement, sur le fondement du règlement Dublin, à destination de l'Italie. Elles sont restées enfermées pendant onze jours, dans des conditions médiocres et totalement inadaptées à l'enfermement d'une enfant. **Pourtant, depuis 2012, la France a déjà été condamnée à huit reprises par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), pour avoir enfermé des familles avec enfants en centres de rétention. Ces condamnations portent notamment sur le fondement de l'article 3 de la Convention prohibant les traitements inhumains et dégradants.**

8. Procédures en première instance (y compris les changements pertinents dans : l'autorité responsable, l'organisation du processus, les entrevues, l'évaluation des preuves, la détermination du statut de protection internationale, la prise de décision, les délais, la gestion des cas - y compris la gestion de l'arriéré)

Délais d'instruction devant l'OFPRA irréalistes : Le constat est fait des disparités entre les délais légaux, les délais fixés par les contrats d'objectifs et de performance conclus entre l'État et l'OFPRA et les délais moyens constatés. Les délais préconisés, en particulier, celui de quinze jours pour les procédures accélérées, sont jugés irréalistes.

Voir réponse 1

9. Procédures en deuxième instance (y compris l'organisation du processus, les audiences, les procédures écrites, les délais, la gestion des cas - y compris la gestion de l'arriéré)

Les procédures devant la CNDA ont été impactées par la situation sanitaire à plusieurs égards.

- Médiation CNDA CNB modalités de recours à la visioconférence à la CNDA

Une expérimentation dans un premier temps

La réforme issue de la loi du 10 septembre 2018 a prévu la possibilité pour la Cour nationale du droit d'asile de tenir des vidéo-audiences. Ainsi, le 17 décembre 2018, la présidente de la CNDA a décidé que les recours formés par les demandeurs d'asile domiciliés dans les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire et du Rhône, d'une part, ceux de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges, d'autre part, seraient examinés respectivement par les Cours administratives d'appel de Lyon et de Nancy.

Un mouvement de grève des avocats plaçant à la CNDA a été suivi pendant plusieurs semaines et les discussions engagées avec la présidente n'ont pu aboutir à un accord sur la reprise de ces audiences, de sorte qu'une médiation a été confiée à Monsieur Alain CHRISTNACHT, Conseiller d'Etat. Depuis que celle-ci a été engagée, les demandeurs d'asile des dix départements concernés ont été convoqués, mais au siège de la CNDA, à Montreuil.

Un accord a été signé, le 12 novembre 2020, par le Conseil National des Barreaux au nom de l'ensemble de la profession d'avocat, et les barreaux concernés, après un rapport que celui-ci a adopté lors de son Assemblée générale du 11 septembre 2020. Cet accord prévoit l'organisation de vidéo-audiences qui seront tenues selon les règles précisées dans un *vademecum*, dont les **principaux points sont notamment les suivants : formation spécifique à l'utilisation de la vidéo, des magistrats, des greffiers et des avocats, comme un préalable obligatoire au lancement ; vidéo-audience soumise à l'accord expresse du demandeur ; présence de l'interprète auprès du demandeur, sauf impossibilité absolue ; respect des principes généraux de loyauté et de sécurité de la prise de vue ; établissement d'un procès-verbal d'audience, relatant notamment les éventuels incidents techniques, dont mention peut être faite à la demande de l'avocat ; possibilité de renvoi de l'audience dans l'hypothèse où l'incident est de nature à compromettre le bon déroulement de la suite de l'audience etc.**

Les modalités du recueil du consentement du demandeur sont organisées avec précision : le choix en faveur d'une vidéo-audience ou d'une audience en présentiel à Montreuil est formulé au moment du dépôt du recours à la CNDA. Pour l'exercice de ce choix, le requérant reçoit, en même temps que l'accusé de réception du recours, une notice l'informant des conditions dans lesquelles la vidéo-audience se déroule, ainsi que de ses droits, notamment celui d'exprimer un choix pour une audience en présentiel. Cette notice sera disponible dans les langues les plus courantes pratiquées à la Cour. Dans le cas où le requérant n'a pas exprimé de choix dans son recours, celui-ci doit être exprimé au plus tard dix jours après réception de l'accusé de réception du recours et de la notice d'information. S'il est finalement assisté d'un avocat, le choix du requérant doit être exprimé soit après la désignation de l'avocat par le Bureau d'aide juridictionnelle (BAJ), soit au moment de la constitution de l'avocat choisi après l'enregistrement du recours. Dans les deux cas, la demande doit être présentée par lettre recommandée avec accusé de réception, via Cndem@t (service intranet) ou télécopie, au plus tard dans les dix jours à compter de la réception de la décision du BAJ ou de la constitution de l'avocat. Si le requérant n'exprime aucun choix, il est convoqué en présentiel.

Il est également convenu que **parallèlement au lancement des vidéo-audiences, sont mises en place les audiences foraines à Lyon et Nancy, également prévues par la loi**. Cet engagement fait partie intégrante de l'accord puisqu'il est l'objet d'une annexe. Dans un premier temps, elles se tiendront uniquement pour les audiences à juge unique, dans les cas où les demandes d'asile ont été classées en procédures accélérées.

Par ailleurs, l'accord prévoit la constitution d'un comité de suivi, associant des représentants de la CNDA et de la profession d'avocat, ainsi que des interprètes, des médecins et des experts techniques audio-visuelles. Il établira des bilans à échéances régulières.

Enfin, la position des avocats est consignée de manière développée dans une annexe de l'accord.

Les formations relatives aux techniques audiovisuelles se sont tenues au cours de l'année 2021. Les audiences à Nancy ont démarré au cours du mois de septembre 2021. Elles n'ont pas encore commencé à Lyon.

- **L'augmentation des ordonnances en 2021 à la suite de l'arriéré judiciaire**

Depuis le mois de décembre 2021 et encore à ce jour, des mouvements de grève des avocats ont lieu plusieurs jours par semaine, pour dénoncer le nombre important de décisions rendues par voie d'ordonnances (30% pour la troisième année consécutive), notamment pour certaines nationalités, pour lesquelles celles-ci sont en augmentation. Les avocats grévistes laissent entendre que le recours à cette façon de trancher les recours serait purement destinée à écouler le « stock » des affaires en cours ou à opposer un refus, en pratique quasi systématique, des demandes de ressortissants de certains pays, notamment le Bangladesh, la Guinée ou la Mauritanie.

Ainsi, un tiers des requérants demandeurs d'asile se trouvent, de fait, privés de recours effectif et de la possibilité de faire valoir oralement les motifs de la demande d'asile durant une audience. Il convient en outre de préciser que les pourvois auprès du Conseil d'Etat sont rares, le bénéfice de l'aide juridictionnelle étant accepté dans seulement 6% des cas.

10. Disponibilité et utilisation des informations sur le pays d'origine (y compris l'organisation, la méthodologie, les produits, les bases de données, les missions d'enquête, la coopération entre les parties prenantes)

Au 1^{er} janvier 2022, la liste des pays considérés comme sûrs compte treize pays : l'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, la Géorgie, l'Inde, le Kosovo, la Macédoine du Nord, Maurice, la Moldavie, la Mongolie, le Monténégro et la Serbie.

Après le Bénin durant l'année 2019, le Ghana et le Sénégal ont également été retirés de la liste, suite à l'arrêt du Conseil d'Etat ayant annulé la délibération de l'Ofpra du 5 novembre 2019 (CE, 2 juillet 2021, n° 437141). Le Conseil d'Etat a en revanche maintenu l'inscription de l'Arménie et de la Géorgie (CE, 19 novembre 2021, n° 437141 et 437142)

En 2021, 8 460 premières demandes en provenance de ces pays ont été enregistrées et examinées selon la procédure accélérée.

11. Demandeurs vulnérables (y compris les définitions, les structures d'accueil spéciales, les mécanismes d'identification/renvois, les normes procédurales, la fourniture d'information, l'évaluation de l'âge, la tutelle juridique et la famille d'accueil pour les enfants non accompagnés et séparés)

Problématique des MNA

En matière de migration, la législation européenne en faveur des mineurs n'est pas appliquée de manière satisfaisante en France et ses violations répétées de sont pas sanctionnées. Dès lors, il faut veiller à une application effective des dispositions existantes.

Toujours en matière de migration, **il est primordial de renforcer la présomption de minorité et de mettre en place un cadre normatif précis et fiable concernant les moyens de preuve de la minorité.**

- La mise à l'abri des mineurs n'implique souvent pas de prise en charge effective des mineurs : le manque de soins, d'hébergement et d'accompagnement éducatif sont chroniques. nombre de décisions de placement ne sont jamais exécutées.
- L'accès des mineurs non accompagnés à leurs droits est une réelle difficulté malgré l'investissement des barreaux.
- La grande majorité des mineurs migrants sont âgés entre 16 et 18 ans. Leur prise en charge par les services de l'Etat se fait souvent avec retard et dans des conditions de plus en plus dégradées, ce qui laisse à ces jeunes très peu de temps pour s'autonomiser. Il est impératif d'améliorer la rapidité de la prise en charge.
- Par ailleurs, la mise en place d'une définition plus large de grande vulnérabilité devrait permettre d'inclure dans les dispositifs de protection les jeunes majeurs.

En 2021, la profession d'avocat a été alertée, dans la pratique, **sur le caractère quasi systématique de l'utilisation des tests osseux et notamment des tests de la clavicule sur les MNA.** Dans certaines situations, ces tests sont pratiqués alors même que des actes d'état civils, formellement considérés comme authentiques, ont été apportés au dossier dans le cadre de l'évaluation du mineur.

Dans une note à l'attention de la mission de l'inspection générale de la justice sur les mineurs non accompagnés du 7 avril 2021, le Conseil national des barreaux a rappelé que la fiabilité des tests

osseux est contestée par des experts médicaux et de nombreuses institutions (comme le rappelle le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019, qui a considéré que ces tests contiennent une « marge d'erreur significative »). En outre, les résultats de ces examens médicaux peuvent avoir de graves conséquences pour les mineurs non accompagnés, en les considérant à tort comme des adultes, les privant de l'accès au logement, à l'éducation, aux soins de santé et autres services auxquels ils ont droit.

A noter que la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 fait évoluer le droit de la protection de l'enfance. Elle elle s'intéresse aux professionnels et bénévoles qui les prennent en charge et aussi à la politique de protection de l'enfance. La loi vise les jeunes majeurs mais aussi les enfants qui avancent en âge. Ainsi, un an au plus tard avant leur majorité, une aide est apportée aux mineurs accueillis par l'ASE (CASF, art. L. 222-5-1) afin de bien les informer de leurs droits et les aider à devenir autonomes. S'ils sont privés de la protection de leur famille, ils sont soutenus par l'ASE dans leurs démarches en vue d'obtenir une carte de séjour à leur majorité ou, le cas échéant, déposer une demande d'asile, accompagnés par la personne de confiance qu'ils ont désignée (CASF, art. L. 223-1-3). En revanche, s'agissant des mineurs non accompagnés, la loi systématise de façon obligatoire les échanges d'informations consignées dans les fichiers informatiques, entre les services de protection de l'enfance et des préfectures. Pourtant, ces données portent en principe seulement sur l'évaluation de la minorité et leur usage est détourné s'il est accompli dans le cadre de démarches accomplies en vue de l'obtention d'un titre de séjour.

12. Contenu de la protection (y compris l'accès à la sécurité sociale, à l'assistance sociale, aux soins de santé, au logement et à d'autres services de base; l'intégration sur le marché du travail; les mesures visant à améliorer les compétences linguistiques; les mesures visant à améliorer la réussite scolaire et/ou le système éducatif et/ou la formation professionnelle)

Sur le droit à la réunification familiale, qui a fait l'objet de limitations substantielles avec la pandémie.

Le 16 décembre 2020 le juge des référés du Conseil d'Etat a été saisi de requêtes en annulation, assorties de référés suspension, pour qu'il suspende le gel des visas de regroupement et de réunification familiaux. Par une [ordonnance rendue le 21 janvier 2021](#), le Conseil d'État a suspendu la décision de geler la délivrance des visas. En statuant ainsi, le juge a sanctionné une mesure discriminatoire qui, en prenant prétexte de contraintes sanitaires, prive arbitrairement certaines catégories d'étranger-es, implicitement considéré-es comme indésirables, du droit de rejoindre leurs proches. Vivant dans des pays classés par la France comme « zones actives de circulation du coronavirus », les membres de ces familles se heurtent toujours au mur des ambassades et consulats, refusant d'enregistrer et d'instruire leur demande de visas, ou encore de les leur délivrer. Les organisations requérantes se réjouissent de voir reconnue l'illégalité du comportement de l'administration depuis de nombreux mois, conduisant à une séparation illégitime et douloureuse de familles.

En principe, depuis le mois de février 2021 et malgré la fermeture des frontières extérieures de l'Union, les motifs familiaux impérieux permettant de voyager comprennent notamment « les ressortissants de pays tiers titulaire d'un visa de long séjour délivré au titre du regroupement familial ou de la réunification familiale des réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides ». Toutefois, les obstacles à la mise en œuvre du droit à la réunification familiale sont encore nombreux, notamment pour les ressortissants afghans, qui outre les difficultés à fuir le pays et/ou à obtenir un passeport leur permettant de voyager, doivent déposer une demande de visa auprès des autorités consulaires françaises, fermées à Kaboul et à Islamabad (Pakistan) et désormais ouvertes seulement

à Téhéran (Iran) et New Delhi (Inde). Des possibilités de dépôt de demande de visa par la voie dématérialisée devraient être offertes.

Concernant **l'accès au marché du travail** – en 2021, l'accès est toujours restrictif et peu incitatif.

- Cet accès est tout d'abord limité aux seuls emplois salariés. Un demandeur d'asile ne peut pas créer d'entreprise ou de microentreprise durant la phase d'instruction de son dossier.
- Si l'accès à un emploi salarié est possible, celui-ci est soumis à plusieurs conditions :
 - o Les demandeurs d'asile **ont le droit de travailler ou d'accéder à une formation professionnelle** mais à condition d'être en possession d'une autorisation de travail (Ceseda, art. L. 554-1) ;
 - o Selon la directive de l'Union européenne dite « Accueil », du 26 juin 2013, les Etats membres veillent à ce que les demandeurs d'asile aient accès au marché de l'emploi dans un délai maximal de neuf mois à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale lorsqu'aucune décision en première instance n'a été rendue par l'autorité compétente et que le retard ne peut être imputé au demandeur. Avec la loi du 29 juillet 2015, ce délai est passé de douze à neuf mois et avec la réforme du 10 septembre 2018, il est désormais de six mois mais à condition que la procédure d'asile soit encore en cours d'examen auprès de l'Ofpra, non devant la Cour nationale du droit d'asile (Ceseda, art. L. 554-1) ; toutefois, s'agissant d'une simple faculté, une possibilité peut être envisagée à tout moment ;
 - o L'accès au travail prévu par la loi du 10 septembre 2018 reste lié à la procédure de demande d'asile. Corrélativement, le droit de travailler s'interrompt en principe avec le rejet de la demande de protection.

Mais surtout, la situation de l'emploi reste opposable, ce qui limite les chances de succès d'obtenir une autorisation provisoire de travail, ce qui signifie que pour la délivrance d'une autorisation de travail, la DREETS (administration chargée du travail) procède à l'examen de l'opposabilité de la situation de l'emploi, c'est-à-dire qu'elle vérifie à la fois (code du travail, art. R. 5221-20) :

- la situation de l'emploi dans la profession et dans la zone géographique concernées ;
- l'adéquation entre la qualification, l'expérience, les diplômes de l'intéressé et les caractéristiques de l'emploi proposé, les conditions d'emploi et de rémunération offertes ;
- le respect par l'entreprise de la législation du travail et de la protection sociale.

Quelques aménagements des règles ont été prévus en faveur des demandeurs d'asile.

L'administration doit examiner la demande dont elle est saisie **dans un délai de deux mois** au plus ; à défaut de réponse au terme de cette période, **l'autorisation est réputée acquise** (Ceseda, article L. 554-3).

Concrètement, cela signifie que tout refus éventuel doit être pris expressément par l'administration et obligatoirement dans un délai ne dépassant pas deux mois après le dépôt de la demande. A défaut, le droit au travail est acquis, même s'il n'est pas formalisé par une décision.

Il est communément affirmé que selon la Directive européenne et la loi française, **l'autorisation de travail peut être accordée seulement tant que l'Ofpra n'a pas statué, pas après** (Ceseda, article L. 554-1). Autrement dit, lorsque la personne est déboutée et forme un recours devant la CNDA, l'autorisation de travail qui a été précédemment obtenue pendant l'instruction de la demande d'asile par l'Ofpra ne peut pas être retirée. La Directive européenne précise d'ailleurs cela expressément.

A l'inverse, il en est également déduit qu'une telle autorisation ne peut pas être accordée dans l'hypothèse où au moment d'atteindre le délai de six mois après le dépôt de la demande d'asile, l'Ofpra a déjà pris une décision de refus et la Cour nationale du droit d'asile procède encore à l'instruction d'un recours dont elle a été saisie. En pratique, cela constitue un barrage pour de nombreuses personnes.

Toutefois, on a vu que du fait du caractère purement facultatif de ce qui est énoncé dans la Directive et dans la loi française, une demande d'autorisation de travail peut en réalité être formulée à tout moment, y compris au stade de l'instruction d'un recours sur la demande d'asile par la Cour nationale du droit d'asile.

Sur l'accès à la formation - Les demandeurs d'asile bénéficient d'un accès très limité à la formation initiale et à la formation professionnelle. En matière de formation initiale, les demandeurs d'asile **ne peuvent pas bénéficier des formations, notamment linguistiques, du contrat d'intégration républicaine** dont l'accès est réservé à l'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans révolus et qui souhaite s'y maintenir durablement. En matière de formation, les demandeurs d'asile ne peuvent pas non plus accéder dans les conditions de droit commun aux formations proposées par le service public de l'emploi. En revanche, les demandeurs d'asile peuvent, sous certaines conditions, accéder à la formation professionnelle continue.

Depuis la réforme sur l'asile de 2015, la loi précise, comme la Directive européenne, que ce droit au travail comporte également celui d'accéder à une formation professionnelle.

13. Retour des anciens candidats à la protection internationale

En 2021, quelque 5 000 étrangers en situation irrégulière ont bénéficié d'un "retour volontaire" vers leur pays d'origine, a annoncé mercredi le directeur de l'Ofii. Ils étaient 8 000 en 2019.

14. Programmes de réinstallation et d'admission humanitaire (y compris le Programme conjoint de réinstallation de l'UE, le programme national de réinstallation (HCR), le Programme national d'admission humanitaire, les programmes/programmes privés de parrainage et les programmes spéciaux ad hoc)

En 2021, 1 827 personnes sont arrivées par la réinstallation (contre 1 240 en 2020 et 5 000 avant la pandémie) en provenance d'un premier pays d'asile comme le Liban, le Rwanda, l'Égypte ou la Turquie. La première nationalité reste la Syrie mais en nombre nettement moins important qu'auparavant.

15. Relocalisation (relocalisation ad hoc, relocalisation d'urgence; développement des activités organisées dans le cadre de programmes nationaux ou sur une base bilatérale)

16. Jurisprudence nationale sur la protection internationale au 2021 (veuillez inclure un lien vers la jurisprudence pertinente et/ou soumettre des affaires à la base de données de jurisprudence de l'EUAA.

La CNDA affirme sa compétence consultative vis-à-vis des personnes auxquelles le statut de réfugié a été refusé en application de l'article L. 511-7 du CESEDA comme constituant une menace grave de la sécurité de l'Etat (CNDA, avis 10 mars 2021 M. G. n° 20043175 C+). Le refoulement d'un réfugié se trouvant dans les hypothèses prévues par l'article L. 511-7 du CESEDA ne peut intervenir que sous réserve du respect des articles 4 et 19 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui interdisent en des termes absolus la torture ainsi que les peines et les traitements inhumains ou dégradants de même que l'éloignement vers un Etat où il existe un risque sérieux qu'une personne soit soumise à de tels traitements.

Depuis la réforme du 29 juillet 2015, la protection internationale peut être refusée ou retirée :

- lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État
- ou lorsque la personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, **ET** sa présence constitue une menace grave pour la société (article L. 511-7 du Ceseda).

L'article L. 512-1 du Ceseda a repris l'essentiel des dispositions du droit de l'Union, à ceci près que la menace pour la société se traduit par « une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État ».

De la jurisprudence a été développée au sujet de ces dispositions, d'autant plus que celles-ci ont été affectées par les modifications textuelles résultant de la recondensation du droit d'asile et des étrangers, depuis le 1^{er} mai 2021.

La Grande Formation de la Cour nationale du droit d'asile a indiqué que ces dispositions ne conduisent pas au retrait du statut de réfugié à proprement parler, mais seulement au retrait de la « protection juridique et administrative du réfugié ». Conformément à l'article 14 de la directive « qualification », les étrangers concernés conservent donc certains droits du réfugié (principe de non-discrimination, liberté religieuse, droit d'ester en justice, d'accès à l'éducation, au logement, principe de non-refoulement mais pas de droit au travail ni de liberté de circulation par exemple) (CNDA, 26 sept. 2017, n° 16029802 ; CNDA, 26 juill. 2019, n° 17053942). Toutefois, dans des avis sollicités par des étrangers qui étaient visés par une mesure d'éloignement, la CNDA a considéré que la qualité de réfugié est conservée même si le statut est retiré. De ce fait, il n'est pas possible d'être éloigné vers le pays d'origine, quel qu'ait été le comportement de l'intéressé sur le territoire français (CNDA, 14 févr. 2020, n° 20002805 ; CNDA, 1^{re} ch., 10 mars 2021, n° 20043175).

Interrogée sur la portée de l'article 14 de la directive « qualification », la CJUE a retenu une approche similaire, en distinguant le retrait en application de cette disposition des retraits de protection prévus par la Convention de Genève. Pour cela, la Cour énumère notamment les droits que, aux termes du sixième paragraphe de l'article 14, conserve la personne qui se serait vue retirer le statut de réfugié. Elle intègre parmi ces droits, le principe de non-refoulement, le droit au travail et l'accès à l'aide sociale et à la santé (CJUE, 14 mai 2019, aff. C-391/16, M.).

A l'inverse, dans deux ordonnances rendues au mois de mars 2021, le juge des référés du Conseil d'État interprète tout autrement le droit européen. En effet, selon lui, l'étranger visé par l'article

L. 511-7 est protégé contre le non-refoulement seulement s'il démontre spécifiquement éprouver des craintes en cas de retour dans son pays (CE, réf., 27 mars 2021, n° 450395 ; CE, réf., 27 mars 2021, n° 450402). Autrement dit, pour le Conseil d'État, les craintes de l'intéressé ne découlent pas nécessairement de la qualité de réfugié qu'il a conservée après l'application de l'article L. 511-7.

Dans le même contexte, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'État est tenu de prendre en compte le fait qu'un étranger ait conservé la qualité de réfugié lors de l'édiction d'une mesure d'éloignement. A défaut, l'exécution de cette mesure violerait le volet procédural de l'article 3 de la Convention (CEDH, 15 avr. 2021, aff. 5560/19, K.I. c/ FRANCE).

17. Autres développements importants en 2021

Références et sources

18. S'il vous plaît fournir des liens vers des références et des sources et / ou télécharger le matériel connexe en PDF format

- [Premières données de l'asile 2021 – OFPRA](#)
- [Commission d'enquête sur les migrations – Audition de Laurence Roques et Hélène Gacon du Conseil National des Barreaux - 6 octobre 2021](#)
- [Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023](#)
- [Dispositif d'accueil des demandeurs d'asile : Cimade état des lieux 2021](#)
- [L'asile en France vu par la Cour des comptes : 5 mai 2020](#)

19. Commentaires ou suggestions sur le processus ou le format des soumissions au rapport Asylum de l'EUAA

Coordonnées

Nom de l'organisation: CNB

Nom et titre de personne-ressource: Hélène Gacon

Courrier électronique: helene.gacon@wanadoo.fr

J'accepte les dispositions des déclarations juridiques et de confidentialité de l'EUAA.